

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
MATÉRIALISATION HORIZONTALE DE LIGNE JAUNE CONTINUE
Rue du CLAIR

N°42/2026/PM

Le Maire de la Commune de WINGLES,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la gêne engendrée par le stationnement des véhicules au niveau de la base nautique du parc marcel cabiddu et de permettre une libre circulation des véhicules sur ces voies,

Considérant qu'il convient de matérialiser l'interdiction au sol et de réglementer le stationnement selon les dispositions des articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une ligne jaune continue est matérialisée au sol le long du plan d'eau de la base nautique du parc marcel cabiddu, rue du clair, pour y interdire le stationnement.

ARTICLE 2 : Cette signalisation sera mise en place et entretenue continuellement par les Services techniques de la Ville. Les véhicules ne respectant pas cette signalisation seront sanctionnés conformément à l'article 417-10 du Code de la route et susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 4 : Les Services de la Police Municipale, La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Commissariat de CARVIN et Monsieur le Commissaire de Police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

Fait à WINGLES, le 20 Août 2026

Le Maire, Sébastien MESSENT

